

(1)

(N° 90.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1859.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. LELIÈVRE.

I

Demande du sieur Godefroid VERBRUGGEN.

MESSIEURS,

Le sieur Verbruggen, employé à la station du chemin de fer à Malines, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né, le 7 mars 1821, à Heythuysen, partie du Limbourg cédée à la Hollande. Sa conduite et sa moralité sont irréprochables ; mais comme il n'a pas les cinq années de résidence en Belgique, exigées par l'art 5 de la loi du 27 septembre 1835, la commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accueillir, en ce moment, la demande de naturalisation, soumise à la Chambre.

Le Rapporteur,

X. LELIÈVRE.

Pour le Président,

L. THIENPONT.

II

Demande du sieur Pierre FLUKIGER.

MESSIEURS,

Le sieur Flukiger, sergent au 12^e régiment de ligne, à Audenarde, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Trachselwald (Suisse), le 21 juillet 1805. Il est entré, en septembre 1825, au service des Pays-Bas, dans un régiment Suisse. Après avoir été congédié en avril 1829, il s'est engagé à la 6^e division d'infanterie.

Le 1^{er} octobre 1850, il est entré dans l'armée belge où il n'a cessé de servir jusqu'à ce jour. Sa conduite a toujours été honorable, et toutes les autorités émettent un avis favorable à la demande qu'il forme actuellement.

Il est même à remarquer qu'il a obtenu la croix commémorative, par arrêté royal du 20 juillet 1856.

En cet état de choses, la commission est unanimement d'avis qu'il y a lieu d'accorder au pétitionnaire la naturalisation ordinaire, avec exemption du droit d'enregistrement, conformément à l'art. 2 de la loi du 15 février 1844.

Le Rapporteur,
X. LELIÈVRE.

Pour le Président,
L. THIENPONT.

2^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. SAVART.

III

Demande du sieur Jacques PEUSENS.

MESSIEURS,

Le sieur Peusens, cultivateur, domicilié et demeurant à Herderen, demande la naturalisation.

L'impétrant est né, le 14 vendémiaire an vi, à Breust, partie cédée du Limbourg.

En 1841, il vint s'établir à Herderen, Belgique, arrondissement de Tongres.

Il s'y trouve à la tête d'une exploitation agricole assez étendue, et son travail l'a conduit à une honnête aisance.

Il conste des documents produits que la conduite du pétitionnaire a toujours été à l'abri de tous reproches. Les autorités consultées sont d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande.

Cet avis est, à l'unanimité, partagé par la commission.

Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1855, le sieur Peusens est exempt du droit d'enregistrement, qui, sauf les exceptions prévues, grèvent tous ceux qui obtiennent la naturalisation.

Le Rapporteur,
V. SAVART.

Pour le Président,
L. THIENPONT.

IV

Demande du sieur Adolphe Jean VITAL SPEYERS.

MESSIEURS,

Le sieur Speyers, soldat au 7^e régiment de ligne, est né à Audenarde, le 2 novembre 1829, de père et mère hollandais, habitant et domiciliés en Belgique.

Depuis lors, jusqu'aujourd'hui il a toujours habité la Belgique.

Se considérant comme Belge il n'a pas fait à sa majorité, conformément à l'art. 9 du Code civil, la déclaration de vouloir fixer son domicile en Belgique.

La question à examiner est celle de savoir si, dans le cas qui se présente, il était tenu à faire une déclaration.

Votre commission ne le pense pas. Le père du sieur Speyers ne peut être considéré comme étranger, dans le sens de l'art. 9 du Code civil, puisqu'il était né en Hollande, et qu'à l'époque de la naissance du pétitionnaire, la Hollande et la Belgique confondues en une seule et même nation, réunies sous un même sceptre, formaient un tout qui s'appelait le royaume des Pays-Bas.

Soit qu'on consulte le Code civil, soit qu'on s'en rapporte à la loi fondamentale, art. 8, qui a fixé la qualité d'Adolphe Jean Vital Speyers, à l'époque de sa naissance, il doit être considéré comme Belge.

Le pétitionnaire étant Belge, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Rapporteur,

V. SAVART.

Pour le Président,

L. THIENPONT.

3^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. THIENPONT.

V

Demande du sieur Jean Gaspard DAUTZENBERG.

MESSIEURS,

Le sieur Dautzenberg, serrurier à Saint-Josse-ten-Noode, né à Wylré (partie cédée du Limbourg), le 12 avril 1811, sollicite la naturalisation ordinaire.

Les renseignements fournis par les diverses autorités sont assez peu favorables,

et votre commission, Messieurs, estime qu'il n'y a pas lieu de lui accorder la faveur qu'il sollicite.

Le Rapporteur,
L. THIENPONT.

Pour le Président,
X. LELIÈVRE.

VI

Demande du sieur Cornelle Alexandre FLAMENT,

MESSIEURS,

Le sieur Flament, commis aux écritures à Tamise, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire étant né à Anvers, le 18 août 1830, de parents y domiciliés à cette époque, jouit de la qualité de Belge. En conséquence, Messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Rapporteur,
L. THIENPONT.

Pour le Président,
X. LELIÈVRE.

VII

Demande du sieur François Lambert SMITZ.

MESSIEURS,

Le sieur Smitz, desservant, à Acren, demande la naturalisation ordinaire, avec exemption du droit d'enregistrement.

Le pétitionnaire est né le 18 novembre 1804, de parents hollandais, à Megen (Brabant septentrional).

Depuis 1829, il remplit, dans le diocèse de Tournay, des fonctions sacerdotales.

Les renseignements fournis par l'administration communale du lieu de sa résidence ainsi que les rapports des diverses autorités, sont on ne peut plus favorables. C'est un ecclésiastique dont la conduite est exemplaire, et qui a obtenu, par arrêté royal, en date du 23 septembre 1853, la médaille d'or de 1^{re} classe, pour acte de dévouement.

Il promet de payer le droit d'enregistrement si la législation ne croit pas pouvoir l'en dispenser.

Voici, Messieurs, en quels termes M. le procureur général appuie cette demande.

« Le pétitionnaire, dit-il, se trouve dans une position tout à fait exceptionnelle. En effet, il pouvait invoquer en sa faveur le bénéfice de l'art. 1 n° 2° de la loi du 22 septembre 1835, qui considère comme belges de naissance les habitants des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas, qui étaient domiciliés ou qui sont venus demeurer en Belgique avant le 7 février 1831, et qui ont depuis lors continué d'y résider. Mais il a négligé de faire en temps utile la déclaration voulue par l'art. 2 de cette loi, et il a conséquemment perdu le bénéfice de l'art. 1.

« Déterminé par ces considérations, je n'hésite pas à croire qu'il y a lieu d'appuyer la demande du sieur Smiltz devant la Législature, et de proposer que la loi qui lui octroiera la naturalisation, le dispense en même temps du droit auquel cette naturalisation est soumise. »

Votre commission, Messieurs, eu égard à toutes ces considérations, eu égard à la position exceptionnelle dans laquelle se trouve le pétitionnaire et aux services qu'il a rendus, vous propose de lui accorder l'objet de sa demande, avec dispense du droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,
L. THIENPONT.

Pour le Président,
X. LELIÈVRE.

4^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE PAUL.

VIII

Demande du sieur Jean Henri DIEHL.

MESSIEURS,

Le sieur Diehl est né à la Haye, le 22 septembre 1834. Dès 1852, il vint avec sa famille s'établir à Anvers où il exerce actuellement la profession de commissionnaire en marchandises, et où il se propose de fonder un établissement commercial important.

Dans ce but et se basant sur la bonne réputation dont lui et sa famille jouissent à juste titre, il a cru pouvoir solliciter de la Législature la faveur de la naturalisation ordinaire. Il s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement qui doit entraîner le succès de sa demande. Toutes les autorités consultées sont d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement cette demande, que votre commission, à l'unanimité, vous propose de prendre en considération.

Le Rapporteur,
A. DE PAUL.

Pour le Président,
V. SAVART.

IX

Demande du sieur Nicolas LORING.

MESSIEURS,

Le sieur Loring est né, le 27 avril 1830, à Arsdorff (grand duché de Luxembourg), d'une famille très-honorable.

En 1851, il vint habiter Tintange, où il épousa une Belge qui lui donna deux enfants, et où il se livre à l'exploitation d'une propriété rurale assez considérable pour lui assurer une honnête aisance. Ayant négligé de faire sa déclaration de nationalité, voulue par la loi du 4 juin 1859, le sieur Loring, qui est établi en Belgique sans esprit de retour, vient aujourd'hui solliciter le bénéfice de la naturalisation ordinaire, avec dispense du droit d'enregistrement. Sa conduite irréprochable à tous égards, ses moyens d'existence parfaitement assurés, l'avis favorable de toutes les autorités consultées, sont les titres qu'invoque le pétitionnaire et que votre commission juge suffisants pour vous proposer, à l'unanimité, la prise en considération de la demande qui vous est soumise.

Le Rapporteur,

A. DE PAUL.

*Pour le Président,*V. SAVART.

GRANDE NATURALISATION.



Rapport fait, au nom de la commission, par M. LELIÈVRE.

X

Demande du sieur Jean François AERTS.

MESSIEURS,

Le sieur Aerts, brigadier au régiment des lanciers, à Tirlomont, demande la grande naturalisation.

Le pétitionnaire est né à Ruremonde (partie du Limbourg cédée à la Hollande), le 18 juin 1835. Son père, né au même lieu a conservé la qualité de Belge par la déclaration qu'il a faite, le 21 septembre 1839, devant l'autorité provinciale, conformément à la loi du 4 juin, même année. Le pétitionnaire, n'ayant pas fait la même déclaration dans l'année de sa majorité, a cessé d'être Belge aux termes de la même loi. Il désire aujourd'hui obtenir la grande naturalisation.

Les autorités appelées à émettre leur avis avaient pensé que le sieur Aerts était digne de la faveur qu'il sollicitait.

Mais il s'est produit un fait récent qui est venu changer cet état de choses. Il y a peu de temps le pétitionnaire a été frappé de la cassation du grade de brigadier ; cette situation, résultat de la conduite du sieur Aerts, s'oppose à ce que le bénéfice de la grande naturalisation lui soit accordé. Tel est aussi l'avis de M. le Ministre de la Guerre.

En conséquence, la commission estime qu'il n'y a pas lieu d'accueillir sa demande.

Le Rapporteur,

X. LELIÈVRE.

Pour le Président,

L. THIENPONT.
